



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

QUE 2280-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Pierre Conne : Dérogation d'âge non AVS pour l'entrée en établissement médico-social

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon les dispositions en vigueur, les personnes n'ayant pas atteint l'âge AVS mais nécessitant un accompagnement en établissement médico-social (EMS) ont le droit d'y être admises. Dans de tels cas, une demande de dérogation doit être adressée au service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA).

La directive en cas de dérogation d'âge non AVS pour l'entrée en établissement médico-social (EMS) précise les conditions d'octroi et décrit en détail la procédure applicable.

Or, il apparaît que le SeSPA aurait récemment décidé, de manière unilatérale, de ne plus accepter aucune demande de dérogation, même lorsque l'ensemble des critères exigés sont remplis – notamment la disponibilité de places en EMS et l'accord des établissements – et ce « pour des raisons politiques ».

Ce message aurait été communiqué oralement à des responsables de la filière sociale des HUG par un cadre du SeSPA. Il aurait en outre été assorti d'une invitation à « construire davantage d'établissements pour les jeunes », suggérant un blocage systématique des admissions avant AVS.

Une telle pratique entraîne des conséquences immédiates et lourdes : des personnes préparées à intégrer un EMS se voient contraintes de rester hospitalisées aux HUG dans un environnement inadapté à leurs besoins, tout en générant pour la collectivité des coûts nettement supérieurs à ceux d'un placement en EMS.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1. Une décision visant à refuser systématiquement les dérogations d'âge non AVS a-t-elle effectivement été prise par le SeSPA ? Dans l'affirmative, revêt-elle un caractère ferme et définitif ?*
- 2. Quels sont les critères, éléments d'analyse ou considérations de politique publique qui ont conduit le SeSPA à prendre une telle décision ?*
- 3. Les institutions et les professionnels impliqués dans la procédure de demande de dérogation – HUG, commission cantonale d'indication, OAI, SPC, AGEMS, FEGEMS, médecins et assistants sociaux du canton – ont-ils été informés en amont ? Ont-ils été associés à d'éventuelles discussions préalables ?*
- 4. Quelle solution de remplacement, tant humainement que financièrement acceptable, est proposée pour les personnes concernées ? Le maintien aux HUG dans les conditions actuelles d'hospitalisation ne saurait en constituer une.*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat relève la tension dans le secteur des établissements médico-sociaux (EMS), illustrée par un taux d'occupation global de 99,58% (valeur au 31 octobre 2025). Cette situation empêche de nombreuses personnes de trouver un accueil correspondant à leurs besoins, ce qui se reporte sur les structures hospitalières ou les proches.

En moyenne, depuis 2022, le nombre annuel de dérogations d'âge accordées par le service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA), sur indication de la commission cantonale d'indication (CCI), est d'environ 35. Toutefois, en 2025, ce nombre présente une importante augmentation, et cette tendance pourrait s'avérer croissante durant les années à venir.

En effet, la durée moyenne de séjour d'une résidente ou d'un résidant en dérogation d'âge correspond quasiment au double de la durée moyenne générale en EMS, et certaines personnes demeurent en institution jusqu'à un âge très avancé (80 ans), occupant potentiellement un lit durant plus de 30 ans. Par ailleurs, les personnes en dérogation d'âge AVS ne sont pas prises en compte dans la planification sanitaire cantonale 2025-2028, laquelle présente par conséquent des besoins inférieurs aux besoins réels. En outre, ces personnes présentent des besoins d'accompagnement social qui diffèrent du modèle de prise en charge dans les EMS, lesquels ne sont pas adaptés à l'encadrement de publics plus jeunes présentant des pathologies complexes et spécifiques.

Pour cette raison, à moyen et long terme, le Conseil d'Etat vise la concrétisation de nouveaux concepts d'EMS spécifiques à ces publics, lesquels seront outillés pour prendre en charge des populations diverses ayant davantage besoin d'accompagnement que de soins. Ces structures spécifiques nécessiteront une adaptation de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA; rs/GE J 7 20).

A court terme, le département de la cohésion sociale (DCS) mène une réflexion visant à préciser les conditions d'admission en dérogation d'âge en EMS, afin de maîtriser la tendance haussière des personnes en-deçà de l'âge AVS tout en assurant qu'une solution décente puisse être trouvée pour chaque situation complexe.

Aussi, à ce jour, aucune décision visant à refuser systématiquement les dérogations d'âge non AVS n'a été effectivement prise par le DCS.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ